

RÈGLEMENTS DE L'ATVCEO / CVTTEO : ANNEXE B

Objet : Gouvernance du programme des patrouilleurs

Statut : Approuvé par le conseil d'administration - 2026/04/08

Révision : 2.0 (Mise à jour 2024)

Historique des révisions du document

Date	Version	Description du changement	Auteur
2024-04-XX	1.0	Annexe B initiale	
2026-04-08	2.0	Séparation des règlements administratifs et des procédures opérationnelles. Mise à jour des protocoles de sécurité pour les patrouilles en solo, modernisation des exigences d'adhésion/permis et mise en œuvre d'un processus d'appel formel.	Gilles Cloutier

1. PORTÉE ET OBJET

Le programme des patrouilleurs est établi pour promouvoir la sécurité, la gérance des sentiers et la conformité aux ententes avec les propriétaires fonciers. La présente annexe définit le cadre juridique et de gouvernance du programme.

2. ADHÉSION ET RESPONSABILITÉ

- **2.1 Exigences relatives aux permis** : Tous les patrouilleurs doivent conduire ou être passagers d'un VTT/SXS détenteur d'un permis de sentier annuel valide de l'OFATV.
- **2.2 Renonciations de responsabilité** : Tout patrouilleur qui ne détient pas personnellement un permis de l'OFATV à son nom (ex. : emprunt d'une machine ou passager) doit signer une renonciation de responsabilité annuelle.
- **2.3 Dépôt des renonciations** : Les renonciations signées doivent être soumises avant la première patrouille et conservées par le secrétaire et le patrouilleur en chef.

3. AUTORITÉ ET IDENTIFICATION

- **3.1 Uniforme officiel** : L'autorité n'est reconnue que lorsqu'un patrouilleur porte la veste officielle autorisée par le conseil d'administration.
- **3.2 Identification** : Les patrouilleurs doivent s'identifier comme représentants du club et agir à titre d'ambassadeurs pour le CVTTEO.

4. GOUVERNANCE ET DISCIPLINE

- **4.1 Nominations** : L'embauche des patrouilleurs est à la discrétion du patrouilleur en chef ou de son adjoint.
- **4.2 Destitution** : Le patrouilleur en chef et son adjoint se réservent le droit de destituer un patrouilleur, en fournissant un motif au conseil d'administration (CA).
- **4.3 Droit d'appel** : Tout patrouilleur destitué peut porter la décision en appel devant le CA lors de la réunion prévue suivant la destitution.

5. CODE DE CONDUITE

- **5.1 Politique sur les substances :** Les patrouilleurs ne doivent pas consommer d'alcool ou de drogues récréatives pendant leur service ou lorsqu'ils portent une veste ou un équipement de patrouilleur.
- **5.2 Compétence territoriale :** Les patrouilleurs ne sont autorisés à patrouiller qu'au sein du réseau de sentiers du CVTTEO, à moins d'une demande spécifique des autorités externes ou des clubs voisins.